

TRADUCTION
VEUILLEZ CONSULTER L'AVIS À LA FIN

ANNEXE «C» (Entente de règlement)

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

(le «Protocole»)

DÉFINITIONS

1. Pour les fins du Protocole, les définitions de l'Entente de règlement, sauf lorsque modifiées ci-après, s'appliquent et sont inclus dans le Protocole et, en plus, les définitions ci-après s'ajoutent :
 - a) **Coût d'acquisition** («*Acquisition Expense*») désigne la somme totale payée par le Réclamant (y incluant les commissions de courtage), pour acquérir les Titres Éligibles;
 - b) **Réclamant autorisé** («*Authorized Claimant*») désigne un Membre du Groupe qui : (i) a soumis un Formulaire de réclamation valide et dûment complété et y a joint toutes les pièces justificatives; (ii) a subi une Perte nette; et (iii) l'Administrateur a déterminé qu'il était éligible pour recevoir une indemnité du Fonds d'indemnisation;
 - c) **Réclamant** («*Claimant*») désigne une personne qui a produit un Formulaire de réclamation le ou avant la Date limite de présentation des réclamations;
 - d) **Fonds d'indemnisation** («*Compensation Fund*») désigne le Fonds des Transactions moins les honoraires des Procureurs du groupe et les frais d'administration;
 - e) **Base de données** («*Database*») désigne la Base de données accessible via Internet dans laquelle l'Administrateur consigne l'information reçue des Défenderesses et/ou obtenue via le processus d'indemnisation;
 - f) **Distribution** («*Distribution*») désigne les paiements faits aux Réclamants autorisés en accord avec le Protocole, l'Entente de règlement ou tout jugement des Cours;

- g) **Liste de distribution** («*Distribution List*») désigne la liste contenant les noms et adresses de chaque Réclamant autorisé, le détail de sa Perte nette et le calcul de sa part, au prorata, du Fonds d'indemnisation;
- h) **Produit de la Distribution** («*Distribution Proceeds*») désigne le total du produit versé aux Membres du Groupe (sans aucune déduction pour quelque commission payée en rapport avec toute disposition) en contrepartie de la vente de ses Titres Éligibles; Étant entendu toutefois qu'en ce qui concerne tout Titre Éligible que le Réclamant détient toujours, le produit de disposition sera réputé être le total du nombre de Titres Éligibles toujours détenus, multiplié par la différence entre le prix moyen payé par action pour ses Titres Éligibles, (y incluant toute commission payée en rapport avec les transactions sur ces titres sur une base individuelle) et 2,61\$;
- i) **Titres Éligibles** («*Eligible Shares*») désigne les titres achetés ou acquis au cours de la Période applicable au recours;
- j) **PEPS** («*FIFO*») désigne le principe du premier entré, premier sorti, et signifie que les titres sont considérés avoir été vendus dans le même ordre qu'ils ont été achetés (c'est-à-dire que les premiers titres achetés sont considérés être les premiers vendus); et qui requiers, dans le cas d'un Réclamant qui a détenu des titres au début de la Période applicable au recours, que ces titres sont considérés comme ayant été complètement vendus avant que tout Titre Éligible ne l'ait été;
- k) **Perte nette** («*Net loss*») désigne le fait que le Produit de disposition d'un Réclamant est inférieur au Prix d'acquisition; et est la différence existant entre : 1) le Prix d'acquisition versé par le Membre du Groupe; et 2) le Produit de disposition payable au Membre du Groupe;
- l) **Allocation nominale** («*Nominal Entitlements*») désigne le dommage nominal d'un Réclamant autorisé tel que calculé selon la formule établie ci-après et qui constitue la base à partir de laquelle la part, au prorata, du Fonds d'indemnisation est établie pour chaque Réclamant autorisé;
- m) **Renvoi** («*Reference*») désigne la procédure par laquelle un Réclamant qui est en désaccord avec la décision de l'Administrateur rendue en rapport avec son éligibilité pour une indemnisation, le calcul du nombre de Titres Éligibles ou le montant de sa Perte nette, peut en appeler de la décision de l'Administrateur et obtenir une révision par l'Arbitre;
- n) **Site Internet** («*Website*») désigne le Site Internet accessible à www.southwesternclassaction.com.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le Protocole contient les dispositions quant à la détermination de l'éligibilité ainsi qu'à l'attribution et la Distribution à chaque Réclamant autorisé de sa part du Fonds d'indemnisation calculée comme étant le ratio de son Allocation nominale sur le total des Allocations nominales de tous les Réclamants autorisés multiplié par la somme composant le Fonds d'indemnisation. Pour recevoir une indemnité du Fonds d'indemnisation, un Réclamant autorisé doit avoir subi une Perte nette lors de la vente de Titres Éligibles.
3. Pour les fins de la détermination de la somme qu'un Réclamant autorisé pourra recouvrer en accord avec l'Entente de règlement, le Protocole reflète la théorie soutenue par les requérants, en rapport avec les dommages, à l'effet que la valeur des Actions a été artificiellement gonflée en raison des fausses représentations dans le cadre des résultats rapportés par SWR en rapport avec le site d'exploitation Boca. Il était allégué que ces résultats étaient exacts et constituaient une source fiable pour les investisseurs, et que plusieurs communications subséquentes avaient pour objectif de réduire l'inflation des Actions dont :
 - a) Le communiqué de presse de SWR, daté du 18 juin 2007, dans lequel on annonce un délai dans la diffusion des études de pré faisabilité du site d'exploitation Boca et, le communiqué de presse du 19 juin 2007, par SWR, qui annonce la démission immédiate du président et chef de la direction de SWR M. John Paterson. Les Actions de SWR, les 10 jours suivants l'émission de ces nouvelles, ont connus une baisse; et
 - b) Le 19 juin 2007, SWR a émis un communiqué de presse par lequel on dévoile des déficiences non-qualifiées dans les mesures de contrôle des procédures pour le site d'exploitation Boca et annonce le retrait de tous les résultats précédemment annoncés pour le projet Boca. La valeur de l'Action de SWR a chuté de façon significative au cours des 10 jours suivants cette annonce.

PRINCIPES GÉNÉRAUX GOUVERNANT L'ADMINISTRATION

4. L'administration de l'Entente de règlement devra :
 - a) être mise en œuvre et se conformer au Protocole;
 - b) utiliser un système sécurisé de réclamation en ligne avec inscription électronique et système de conservation des données, partout où cela est possible; et

- c) être bilingue à tous égards et inclure un site Internet bilingue et un service de dépannage par téléphone, sans frais, bilingue, devant être opéré par des téléphonistes à des heures qui vont accommoder l'ensemble des Membres du Groupe à travers le Canada.

L'ADMINISTRATEUR

- 5. L'Administrateur devra avoir les pouvoirs et droits qui sont nécessaires pour assumer ses responsabilités et devoirs quant à la mise en œuvre et l'administration du Compte fidéicommissé et du Protocole, conformément à leur dispositions et sujet aux directives des Cours.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR

- 6. L'Administrateur doit administrer le Protocole sous la supervision et la gouverne des Cours et agir comme un fiduciaire eu égard aux sommes détenues dans le Compte fidéicommissé dès qu'il recevra cet argent de Siskinds LLP.
- 7. L'Administrateur doit, dans la mesure du possible, développer, mettre en œuvre et opérer un système basé sur une technologie en ligne et d'autres moyens électroniques pour les fins telles que :
 - a) la réception des données des Défenderesses, via Computershare Ltd ou Broadridge Financial Solutions, inc., en rapport avec l'identité et les coordonnées des détenteurs ou bénéficiaires enregistrés des Actions;
 - b) les avis au groupe, selon ce qui sera requis;
 - c) l'enregistrement, l'analyse et les rapports en relation avec les exclusions;
 - d) la récupération des Formulaires de réclamation et la documentation y afférente;
 - e) l'évaluation des réclamations, l'analyse et les procédures de Renvoi;
 - f) l'analyse en vue de distribuer et la Distribution;
 - g) la Distribution selon la doctrine «*cy-près*», le cas échéant, et toute production de rapports en relation avec telle Distribution;

- h) les paiements faits sous la rubrique Dépenses d'administration; et
 - i) la gestion de la caisse, les vérifications comptables et tout rapport avec ce qui précède.
8. Les devoirs et responsabilités de l'Administrateur comprennent ce qui suit :
- a) consigner, analyser, statuer sur la validité et fournir des rapports en regard avec les Demandes d'exclusion;
 - b) lorsque possible, permettre à quiconque qui soumettra un Formulaire d'exclusion avant la Date limite pour s'exclure, mais dont le Formulaire d'exclusion n'est pas complété adéquatement ou ne contient pas une partie de l'information ou des documents requis, une opportunité de corriger toute déficience;
 - c) recevoir de Siskinds LLP l'argent et la déposer dans un Compte fidéicommissé pour l'investir en accord avec l'Entente de règlement;
 - d) préparer tout rapport requis pour présentation et approbation par les Cours;
 - e) fournir tout le matériel informatique et les logiciels requis et toute autre ressource nécessaire pour opérer un centre de traitement des réclamations en ligne, bilingue, devant fonctionner d'une manière commercialement raisonnable;
 - f) fournir, instruire et entraîner le personnel en quantité suffisante de façon à accomplir ses tâches de la façon la plus convenable et commercialement raisonnable;
 - g) mettre sur place un processus pour localiser l'adresse actuelle des Membres du Groupe pour qui le Second avis aura été retourné aux Procureurs du groupe avec la mention «adresse inconnue», et poster à nouveau le Second avis, au moins 45 jours avant la Date limite de présentation des réclamations, à tous les Membres du Groupe qui auront été ainsi identifiés à travers le processus ci-haut, et qui n'ont pas déjà complété un Formulaire de réclamation;
 - h) développer, mettre en œuvre et opérer un système de réclamation en ligne, et instaurer des procédures pour recevoir, traiter, évaluer, et prendre une décision en rapport avec la réclamation des Membres du

Groupe incluant la réalisation de toutes les enquêtes nécessaires pour déterminer la validité de telle réclamation;

- i) lorsque réalisable, donner l'opportunité à tout Réclamant dont le Formulaire de réclamation n'aura pas été dûment complété ou qui n'inclura pas toutes les pièces justificatives requises, une opportunité pour palier à ces déficiences tel que mentionné dans l'Entente de règlement;
- j) évaluer promptement l'éligibilité à l'indemnisation et produire promptement l'avis;
- k) procéder en temps opportun à la Distribution à même le Fonds d'indemnisation;
- l) assigner suffisamment de personnel pour communiquer avec un Réclamant, que ce soit en anglais ou en français, selon le choix du Réclamant;
- m) déployer ses meilleurs efforts pour s'assurer que son personnel fourni un support approprié et adéquat et en temps opportun au Réclamant dans le cadre du processus de réclamation et pour répondre à toute question en regard avec les réclamations;
- n) se préparer en vue de, assister et défendre ses décisions dans le cadre des Renvois;
- o) distribuer et produire un rapport sur toute Distribution effectuée selon la doctrine *cy-près*;
- p) payer toutes les Dépenses d'administration;
- q) maintenir une Base de données qui contiendra toute l'information nécessaire pour permettre aux Cours d'évaluer les progrès dans l'administration, selon ce qui pourrait être, de temps à autre, requis;
- r) fournir un rapport de progression aux Cours en rapport avec les réclamations reçues et administrées ainsi que les Dépenses d'administration; et
- s) préparer tout état financier, rapport et autre document selon ce qui sera déterminé par les Cours.

9. Les coûts liés à la publication des avis en rapport avec les Jugements d'approbation et le Protocole ne devront pas être payés par l'Administrateur à même ses frais.

LA PROCÉDURE D'EXCLUSION

10. Tout Membre du Groupe qui désire s'exclure doit le faire en soumettant un Formulaire d'exclusion dûment complété accompagné de toutes les pièces justificatives requises comme suit :
 - a) pour toute personne résidant hors du Québec ainsi que les personnes qui ne sont pas membre du groupe du Québec, à l'Administrateur, le ou avant la Date limite pour s'exclure; et
 - b) dans le cas des résidents du Québec, autre qu'une personne qui n'est pas Membre du groupe du Québec, au greffier de la Cour supérieure du Québec et à l'Administrateur, dans les deux cas, le ou avant la Date limite pour s'exclure.
11. De façon à pouvoir corriger toute déficience présente dans un Formulaire d'exclusion, l'Administrateur pourra demander et exiger que des renseignements additionnels soient soumis par un Membre du Groupe qui aura transmis le Formulaire d'exclusion, et que tel Membre du Groupe ait jusqu'à la Date limite pour s'exclure pour répondre à telle demande de l'Administrateur.
12. Si un Membre du Groupe fait défaut de soumettre un Formulaire d'exclusion dûment complété et/ou toute pièce justificative requise ou fait défaut de corriger toute déficience avant la Date limite pour s'exclure, le Membre du Groupe sera considéré comme ne s'étant pas exclu des Procédures, sujet à tout jugement à l'effet contraire, mais sera à tout autre égard lié par les dispositions et la quittance contenues dans l'Entente de règlement.
13. Il ne sera pas possible de proroger la Date limite pour s'exclure à moins qu'une Cour n'en décide autrement.
14. Les Personnes exclues ne sont pas Membre du Groupe et, en conséquence, ne peuvent s'exclure des Procédures.
15. Tout Membre du Groupe qui s'exclut ne pourra bénéficier d'aucun droit et obligation en vertu de l'Entente de règlement. Sauf tel que prévu au paragraphe 16, un Membre du Groupe qui ne s'exclut pas sera considéré comme ayant choisi

de participer à l'Entente de règlement qu'il choisisse ou non de soumettre un Formulaire de réclamation.

16. Un Membre du Groupe du Québec qui a entrepris des procédures, ou entreprend des procédures contre toute Partie quittancée en rapport avec les Réclamations quittancées après la date de signature de l'Entente de règlement, et qui néglige de s'en désister avant la Date limite pour s'exclure, sera considéré comme s'étant exclu.

PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

17. L'Administrateur doit, en conformité avec l'Entente de règlement et le Protocole, statuer sur l'éligibilité des Réclamants en vue d'un dédommagement, le montant du dédommagement auquel chaque Réclamants est éligible et doit distribuer l'argent contenu dans le Fonds d'indemnisation, aux Réclamants éligibles, sujet aux termes et conditions établis ci-après.
18. Pour être éligible à toute distribution du Fonds d'indemnisation, un Membre du Groupe doit avoir soumis à l'Administrateur, le ou avant la Date limite de présentation des Réclamations, un Formulaire de réclamation dûment complété avec toutes les pièces justificatives.
19. Les pièces justificatives qu'un Réclamant doit soumettre à l'Administrateur avec le Formulaire de réclamation incluront :
 - a) relevés de comptes de courtage, billet confirmatoire de transaction ou toute autre preuve confirmant le nombre de parts détenues à la clôture des marchés le dernier jour où des transactions pouvaient se faire avant le début de la Période visée par le recours, soit le 2 décembre 2003;
 - b) relevés de comptes de courtage, billet confirmatoire de transaction ou toute autre preuve confirmant le nombre d'Actions acquises au cours de la Période visée par le recours, les dates lors desquelles telles Actions ont été acquises, et le Coût d'acquisition y incluant la commission de courtage payée pour telles transactions, lorsqu'applicable;
 - c) relevés de comptes de courtage, billet confirmatoire de transaction ou toute autre preuve confirmant le nombre d'Actions vendues au cours de la Période visée par le recours et/ou au cours de la Période de 10 jours débutant le 19 juillet 2007 jusqu'au 1^{er} août 2007 inclusivement, la date lors de laquelle telles Actions ont été vendues et le prix de vente à

l'exclusion de toute commission de courtage payée eu égard à la transaction, lorsqu'applicable;

- d) relevés de comptes de courtage, billet confirmatoire de transaction ou toute autre preuve confirmant la possession actuelle des Actions achetées au cours de la Période visée par le recours;
 - e) si la personne qui signe le Formulaire de réclamation n'est pas le Réclamant elle devra dévoiler le lien existant entre elle et le Réclamant et fournir les documents démontrant le pouvoir de signer pour le compte du Membre du Groupe, tel un mandat ou tout autre document démontrant le pouvoir de signer pour le compte d'autrui.
20. Pour corriger toute lacune apparaissant dans un Formulaire de réclamation soumis, l'Administrateur peut demander et exiger que de l'information complémentaire lui soit transmise. Dans de telles circonstances, le Réclamant aura trente (30) jours à partir du moment où on lui communique telle lacune, pour la combler. Toute personne qui fait défaut de répondre à telle requête dans cette période de 30 jours, ou avant la Date limite de présentation des Réclamations, dans tous les cas à la date la plus tardive, ne pourra plus et sera forclos de recevoir tout paiement en lien avec l'Entente de règlement, sauf si une Cour décide le contraire, mais sera à tout autre égard soumis à et lié aux dispositions de l'Entente de règlement ainsi qu'à la quittance contenue dans ce document.
21. Un Membre du Groupe qui ne soumet pas son Formulaire de réclamation avec toutes les pièces justificatives requises à l'Administrateur le ou avant la Date limite de présentation des Réclamations ne pourra participer à la Distribution sans permission de la Cour. L'Administrateur ne pourra accepter ou étudier tout Formulaire de réclamation reçu après la Date limite de présentation des Réclamations à moins qu'un Tribunal ne le lui enjoigne.
22. L'Administrateur doit rendre accessible la Base de données sur le site Internet du règlement.
23. Toute information dans la Base de données en rapport avec une réclamation doit être accessible, en ligne, au Réclamant. Chaque Réclamant devra recevoir un numéro personnel d'identification ainsi qu'un mot de passe personnel qui lui permettra d'avoir accès à ses propres informations contenues dans la Base de données.
24. L'Administrateur pourra traiter avec les Réclamants via un moyen autre qu'électronique lorsqu'il déterminera que telle chose sera faisable ou nécessaire.

Néanmoins, dans tous les cas, l'information obtenue concernant un Réclamant doit être consignée dans la Base de données.

25. Lorsqu'un Formulaire de réclamation accompagné de toutes ses pièces justificatives requises est reçu par l'Administrateur, ce dernier doit :
 - a) déterminer le nombre de Titres Éligibles;
 - b) décider si le Réclamant est éligible pour participer à la Distribution, prenant en considération si le Réclamant a subi une Perte nette lors de sa transaction avec des Titres Éligibles;
 - c) déterminer le nombre d'Actions que le Réclamant détenait au commencement de la Période visée par le recours;
 - d) déterminer l'Allocation nominale du Réclamant;
 - e) si le total des Allocations nominales de tous les Réclamants autorisés excède les sommes détenues dans le Fonds d'indemnisation, calculer la quote-part du Réclamant dans le Fonds d'indemnisation; et
 - f) sujet au total de toutes les réclamations valides, chaque Membre du Groupe pourra recevoir un intérêt allant jusqu'à 4%.
26. Toute décision de l'Administrateur en rapport avec une Réclamation et la détermination de l'éligibilité d'un Réclamant à participer à la Distribution, le tout, sujet aux droits du Réclamant de demander une révision de la décision à l'Arbitre, sera finale et liera le Réclamant et l'Administrateur.

DÉTERMINATION D'UNE PERTE NETTE

27. Après avoir déterminé le nombre de Titres Éligibles de chacun des Réclamants, l'Administrateur doit décider si chaque Réclamant a subi une Perte nette qui le rendra éligible à recevoir une Distribution du Fonds d'indemnisation.
28. La Perte nette d'un Réclamant est égale à la différence entre le Coût d'acquisition et le Produit de disposition.

CALCUL DE L'INDEMNITÉ

29. Chaque Réclamant autorisé recevra sa quote-part du Fonds d'indemnisation soit le ratio de son Allocation nominale sur le total des Allocations nominales justifiées de tous les Réclamants autorisés, multipliée par la somme contenue dans le Fonds d'indemnisation.
30. L'Administrateur appliquera le principe PEPS pour différencier la vente des Titres détenus au début de la Période visée par le recours de la vente des Titres Éligibles, et utilisera alors la formule, tel que précisé ci-après, à la vente des Titres Éligibles.
31. Le montant effectif de l'indemnité d'un Réclamant sera calculé comme suit :
 - A. pour les Titres Éligibles vendus le ou entre le 20 juin et le 4 juillet 2007, l'Allocation nominale est la somme résultant de la différence entre le prix moyen payé pour les Titres Éligibles alors vendus (incluant toute commission payée dans le cadre de cette transaction) et le prix reçu lors de la vente de ces Titres Éligibles (sans déduire quelque commission que ce soit payée en rapport avec cette transaction);
 - B. pour les Titres Éligibles vendus le ou entre le 5 juillet et le 18 juillet 2007, l'Allocation nominale sera le moindre de :
 - a) la somme équivalant à la différence entre le prix moyen payé pour les Titres Éligibles alors vendus (incluant toute commission payée dans le cadre de cette transaction) et le prix reçu lors de la vente de ces Titres Éligibles (sans déduire quelque commission que ce soit payée en rapport avec cette transaction); et
 - b) la somme équivalant au nombre de Titres Éligibles alors vendus, multiplié par la différence entre le prix moyen par valeur, payé pour ces Titres Éligibles (incluant toute commission payée en rapport avec cette transaction, calculée selon une base par valeur) et 5,82\$ [représentant le prix moyen par valeur pour le volume transigé au cours des 10 jours de transaction compris entre le 20 juin et le 4 juillet 2007];
 - C. Pour les Titres Éligibles vendus entre le 19 juillet et le 1^{er} août 2007, l'Allocation nominale est la somme équivalant à la différence entre le prix moyen payé pour les Titres Éligibles alors vendus (incluant toute commission payée dans le cadre de cette transaction) et le prix reçu lors de la vente de ces Titres Éligibles (sans déduire quelque commission que ce soit payée en rapport avec cette transaction);

- D. pour les Titres Éligibles vendus après la clôture des marchés le 1^{er} août 2007, l'Allocation nominale sera le moindre de :
- a) la somme équivalant à la différence entre le prix moyen payé pour les Titres Éligibles alors vendus (incluant toute commission payée dans le cadre de cette transaction) et le prix reçu lors de la vente de ces Titres Éligibles (sans déduire quelque commission que ce soit payée en rapport avec cette transaction); et
 - b) la somme équivalant au nombre de Titres Éligibles alors vendus, multiplié par la différence entre le prix moyen par valeur payée pour ces Titres Éligibles (incluant toute commission payée dans le cadre de cette transaction, déterminée sur une base par valeur) et 2,61\$ [représentant le prix moyen par valeur pour le volume transigé au cours des 10 jours de transaction compris entre le 19 juillet et le 1^{er} août 2007];
- E. Pour tout Titre Éligible qui n'a pas été vendu, l'Allocation nominale sera la somme équivalant au nombre de Titres Éligibles toujours détenus, multiplié par la différence entre le prix moyen par valeur payé pour ces Titres Éligibles (incluant toute commission payée dans le cadre de cette transaction, calculée sur une base par valeur) et 2,61\$ [représentant le prix moyen par valeur pour le volume transigé au cours des 10 jours de transaction compris entre le 19 juillet et le 1^{er} août 2007];
- F. Aucune Allocation nominale ne sera fixée pour tout Titre Éligible vendu avant le 20 juin 2007 ou, dans le cas des Titres Éligibles achetés lors de la Période comprise entre le 20 juin et le 18 juillet 2007, vendus avant le 19 juillet 2007.
32. Lorsque l'Administrateur détermine le statut d'une Réclamation d'un Réclamant autorisé, sa part respective de Titres Éligibles, sa Perte nette et sa part au prorata du Fonds d'indemnisation, l'Administrateur doit aviser le Réclamant de sa décision en la rendant accessible sur le site Internet, et le Réclamant pourra ainsi consulter cette décision au moyen de son numéro d'identification personnel et de son mot de passe.

L'ARBITRE

33. L'Arbitre aura tous les pouvoirs et droits raisonnablement nécessaires pour lui permettre d'assumer ses devoirs et obligations et ainsi rendre une décision finale

dans la révision des décisions de l'Administrateur rendues dans le cadre du Protocole, d'une manière sommaire.

34. L'Arbitre fixera et utilisera une procédure sommaire pour réviser tout différend émanant d'une décision de l'Administrateur et pourra procéder à une médiation et/ou arbitrage selon ce qu'il jugera nécessaire.
35. Toutes les décisions de l'Arbitre devront être rédigées et seront finales et sans appel.

LA PROCÉDURE DE RENVOI

36. Lorsqu'un Réclamant est en désaccord avec la décision de l'Administrateur en rapport avec son éligibilité à participer à la Distribution, à la détermination du nombre de Titres Éligibles ou sur la valeur de sa Perte nette, un Réclamant peut demander le Renvoi à l'Arbitre en transmettant dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la décision de l'Administrateur, une communication écrite à l'Administrateur.
37. La communication doit faire état des motifs justifiant le Renvoi et contenir toutes les pièces justificatives pertinentes à la révision autre que ce qui n'aurait pas déjà été transmis à l'Administrateur. De plus, la documentation doit être accompagnée d'un chèque visé ou d'un mandat poste de 150,00\$ CAN, payable à l'Administrateur.
38. Sur réception d'un avis de Renvoi, l'Administrateur doit transmettre, dès que possible une copie de :
 - a) la communication contenant la demande de Renvoi accompagnée de toutes les pièces justificatives;
 - b) les motifs justifiant la décision de l'Administrateur auxquels se rapporte le Renvoi, que ce soit en rapport avec l'éligibilité, le nombre de Titres Éligibles et son calcul pour déterminer l'Allocation nominale, le cas échéant; et
 - c) le Formulaire de réclamation et toutes les pièces justificatives l'accompagnant.
39. L'Arbitre procédera à la révision de la façon la plus économique et la plus sommaire possible. L'Arbitre déterminera la procédure applicable et rendra sa décision par écrit à moins qu'il n'en décide autrement.

40. L'Administrateur devra participer et appuyer le processus de Renvoi, fixé par l'Arbitre, dans la mesure que ce dernier déterminera.
41. L'Arbitre doit transmettre au Réclamant et à l'Administrateur une copie de sa décision. Si la contestation du Réclamant est accueillie de quelque façon que ce soit par l'Arbitre, le dépôt de 150,00\$CAN sera retourné au Réclamant. Si l'Arbitre rejette en entier la contestation, le dépôt de 150,00\$CAN sera alors déposé par l'Administrateur dans le Fonds d'indemnisation.

RÉDITION DE COMPTE À LA COUR DE L'ONTARIO

42. Dès que possible après la Date limite de présentation des Réclamations et du Délai pour utiliser la procédure de Renvoi, l'Administrateur soumettra une requête pour obtenir l'autorisation de procéder à la Distribution à même le Fonds d'indemnisation. À l'appui de sa requête, l'Administrateur déposera la Liste de distribution.
43. L'Administrateur ne pourra procéder à la Distribution avant d'obtenir l'autorisation préalable de la Cour de l'Ontario.
44. L'Administrateur pourra procéder à une Distribution intérimaire s'il en reçoit l'autorisation de la Cour de l'Ontario.
45. Chaque Réclamant autorisé dont le nom apparaît sur la Liste de distribution devra remplir toute condition que pourrait lui imposer la Cour de l'Ontario, avant toute Distribution.

DISTRIBUTION AUX RÉCLAMANTS AUTORISÉS

46. L'Administrateur procédera à la Distribution des sommes contenues dans le Fonds d'indemnisation sur réception préalable d'une autorisation de la Cour de l'Ontario pour procéder à la Distribution aux Réclamants autorisés dont le nom apparaît sur la Liste de distribution.
47. S'il reste de l'argent dans le Compte fidéicommis à compter du cent quatre-vingtième (180^{ème}) jour suivant la Date de distribution (que ce soit en raison d'un remboursement de taxes, de chèques non-encaissés ou autres), l'Administrateur devra, si possible, redistribuer cette somme parmi les Réclamants dont les noms apparaissent sur la Liste de distribution, de façon économique et équitable. Tout solde inférieur à 40 000,00\$ qui demeurera par la suite, devra être distribué

comme suit : 76% à l'Association pour la protection des petits épargnants et 24% au Fonds d'aide. Sous aucune considération, quelque remboursement ne sera dirigé vers les Cotisants.

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

48. L'Administrateur paiera les honoraires, débours, taxes et autres coûts liés à :
- a) l'Administrateur;
 - b) l'Arbitre; et
 - c) toute autre personne selon ce que la Cour de l'Ontario pourrait ordonner;

Le tout à même l'argent détenu dans le Compte fidéicomis en accord avec les dispositions de l'Entente de règlement, les Jugements d'approbation et tout autre jugement de la Cour de l'Ontario.

AUCUN TRANSFERT

49. Aucune somme payable en vertu des dispositions du Protocole ne peut être transférée sans le consentement écrit de l'Administrateur.

RAPPORT FINAL DE L'ADMINISTRATEUR AUX COURS

50. À la fin de son administration, ainsi qu'à tout autre moment que la Cour pourrait l'exiger, l'Administrateur doit produire aux Cours un rapport sur son administration et doit rendre compte pour toutes les sommes qu'il a reçues, administrées et distribuées, que ce soit via la Distribution ou autrement et peut obtenir des jugements des Cours le libérant de son administration.

Avis

Les parties ont négocié et se sont entendues sur la version anglaise de sorte qu'en cas de divergence entre cette traduction et la version originale anglaise, cette dernière aura préséance.